

No. 18980

**PHILIPPINES
and
AUSTRIA**

**Agreement for the abolition of visa requirements. Signed at
Manila on 26 October 1977**

Authentic texts: English and German.

Registered by the Philippines on 18 July 1980.

**PHILIPPINES
et
AUTRICHE**

**Accord relatif à la suppression de l'obligation du visa. Signé
à Manille le 26 octobre 1977**

Textes authentiques : anglais et allemand.

Enregistré par les Philippines le 18 juillet 1980.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DU VISA

Article premier. Les ressortissants autrichiens porteurs d'un passeport national valide pourront se rendre librement aux Philippines comme touristes ou en voyage d'affaires, par tout point d'entrée autorisé, et y séjourner pour une durée maximale de 59 jours sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

Article 2. Les ressortissants des Philippines porteurs d'un passeport national valide pourront se rendre librement en Autriche comme touristes ou en voyage d'affaires, par tout point d'entrée autorisé, et y séjourner pour une période maximale de deux (2) mois sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

Article 3. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service autrichiens ou philippins valides.

Article 4. a) En outre, lesdits titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service autrichiens ou philippins appartenant à la mission diplomatique ou à la représentation consulaire d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie, ou les représentants d'une partie contractante auprès d'une organisation internationale établie sur le territoire de l'autre partie contractante, ou les fonctionnaires autrichiens ou philippins de cette organisation, pourront entrer sans visa sur le territoire de l'autre partie contractante et y séjourner jusqu'à la fin de leurs fonctions.

b) Pendant toute la durée des fonctions des personnes énumérées à l'alinéa *a*, les membres de leur famille vivant sous leur toit pourront, s'ils sont eux-mêmes titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service autrichiens ou philippins, se rendre librement et séjourner sans visa sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 5. Les dispositions qui précèdent concernant l'abolition de la formalité de visa ne dispensent pas les citoyens autrichiens entrant aux Philippines ni les citoyens philippins entrant en Autriche de l'obligation de se conformer aux lois et règlements du pays hôte concernant l'acceptation d'un emploi ou l'exercice d'une profession, moyennant rémunération ou non.

Article 6. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire des citoyens de l'autre partie contractante qu'elle juge indésirables.

Article 7. Si une partie contractante en fait la demande, l'autre partie s'engage à réadmettre sur son territoire les titulaires de passeports délivrés par les autorités de

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978, conformément à l'article 10.

l'autre partie, même si lesdits titulaires ne sont pas ressortissants de la partie requérante.

Article 8. Chacune des parties contractantes peut, pour des raisons d'ordre et de santé publics, suspendre temporairement l'application du présent Accord, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7. Cette suspension est immédiatement notifiée par écrit à l'autre partie par la voie diplomatique. Il en est de même dès qu'elle est levée.

Article 9. Chacune des parties contractantes pourra dénoncer le présent Accord moyennant une notification écrite à l'autre partie contractante adressée par la voie diplomatique. La dénonciation prendra effet trois (3) mois après la date de réception de cette notification.

Article 10. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

FAIT à Manille le 26 octobre 1977, en deux exemplaires originaux en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :
[JOSÉ D. INGLES]

Pour le Gouvernement fédéral
de la République d'Autriche :
[ERICH M. SCHMID]